



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-029 DELIBERATION « PECHE A PIED-CDPM 56 B » DU 17 SEPTEMBRE 2021

FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L 912-3, R 921-20 et R 92121 ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 63/99 réglementant la pêche des palourdes sur le gisement classé du golfe du Morbihan (Morbihan) ;
- VU la délibération N° B79/2018 du 25 octobre 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2016 instituant une zone de protection de biotope dénommée « zone de tranquillité de l'avifaune du Golfe du Morbihan » ;
- VU la délibération 2021-009 « **PECHE A PIED-CRPMEM A** » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence et des timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « **PAP CRPM B** » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 août au 9 septembre 2021 inclus ;

Considérant que la campagne de pêche à pied correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de préfecture de département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe des délibérations susvisées,

ADOPTE

ARTICLE 1 - MESURES DE GESTION PAR PECHERIE

§1- Palourdes - Littoral du Morbihan -

- La pêche des palourdes à pied exercée à titre professionnel est autorisée sur l'ensemble des secteurs du littoral du Morbihan, sauf ceux réservés à la drague définis en annexe 2 du présent texte.
- Les zones 2 Nord et 2 Sud du gisement du Golfe du Morbihan sont réservées aux pêcheurs à la main exerçant à titre professionnel.
- A l'intérieur des secteurs occupés par les herbiers de zostères définis en annexe 1 du présent texte, toute activité de pêche professionnelle est interdite. Cette interdiction s'applique à toutes les espèces.
- A l'intérieur des zones de protections des oiseaux définis en annexe 1 du présent texte, toute activité de pêche professionnelle est interdite du 1^{er} octobre au 31 janvier. Cette interdiction s'applique à toutes les espèces.

Point 1 - Mesures générales

Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan, et après avis du Président du Groupe de Travail « Pêche à Pied » du CRPMEM, peut par décision motivée établir les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche.

Les palourdes n'ayant pas la taille minimale de capture devront être ré-immersées sur place.

La pêche est autorisée, tous les jours du lever au coucher du soleil.

La pêche est interdite dans les concessions conchylicoles.

Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés sur l'ensemble du littoral Morbihannais.

Par dérogation au point précédent et sur l'ensemble du littoral Morbihannais, la pêche peut être autorisée les samedis, dimanches et jours fériés du mois de décembre par décision du Président du CRPMEM.

Point 2- Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche à la main s'exerce uniquement à la main ou au couteau. Les pêcheurs à pied doivent obligatoirement utiliser les sabots-planches sur les zones découvertes des gisements classés. Il est formellement interdit aux titulaires de la licence de pêche à la main à la palourde de dépasser un mètre de profondeur en plongée.

Point 3 - Mesures de gestion de la ressource

- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins **26** mm devra servir obligatoirement au triage des palourdes.

- Il est interdit de détenir un bac de triage différent.

- L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

- Les palourdes doivent être triées avec le bac sur zone avant d'être-acheminées vers les pontons des acheteurs ou les points de déchargements.

- Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur des licences et des timbres.

- Après le tri des coquillages, le pêcheur a l'obligation d'éparpiller les palourdes hors taille sur zones (ne pas faire de tas).

Dans la mesure du possible, les crépidules, étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.

Point 4 - Calendrier de pêche

Dans le cadre du point 1 du présent paragraphe, le Président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à Pied » du CRPMEM, peut par décision motivée établir le calendrier de pêche.

Point 5 - Zones de pêche (Voir également les cartes présentes en annexe)

1-Golfe du Morbihan.

Pointe de Bernon, pointe nord L'île aux œufs, rocher de Pen Bleiz, nord-ouest de l'île de Pladic, pointe ouest de l'île de Bailleron, côte ouest de l'île de Lerne, pointe sud-ouest puis côte ouest de l'île de Boëd, cale de Badel.

Le gisement classé du Golfe du Morbihan se divisent en 10 zones définies en annexe 2 de la présente décision.

2- Rivière d'Auray.

a) Pour la partie nord du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée : au Nord par la ligne transversale à la rivière du Bono et passant par le lieu-dit le Tron en Plougoumelen et la ligne transversale à la rivière le Loch passant par la balise verte n°9 du chenal de navigation. Et au Sud par la ligne joignant la cale du Fort Espagnol à Cale du Parun.

b) Pour la partie sud du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée au Nord par la ligne joignant la cale du Fort Espagnol à la cale du Parun et au Sud par la ligne joignant la cale du Léopard à la Pointe de Toulvern (Golfe du Morbihan) et passant par la Pointe Ouest des Sept Iles.

3- Kerpenhir-Locmariaquer.

Le gisement est situé dans la zone de balancement des marées délimité au Nord par une ligne joignant la pointe Er Long à la Balise Ar Gazeg et au Sud par une ligne joignant la pointe de Kerpenhir à la tourelle de Kerpenhir

4- Mesnard-Castilly.

Au nord : la ligne parallèle aux concessions mytilicoles et à une distance de cinq mètres au sud de ces concessions.

Au sud et à l'Est : la ligne parallèle à la côte à cinquante mètres de la laisse de haute mer.

A l'ouest : la ligne passant par le sud-est de la mouillère du Grand-Sece et par l'Est de la mouillère de la route Neuve jusqu'à sa rencontre au sud avec la limite sud et au Nord avec la limite nord du gisement.

Le gisement classé de Mesnard-Castilly se divisent en 2 zones définies en annexe 3 de la présente décision.

5- Rivière d'Etel.

Au nord du parallèle 47°38.7 N (pylône métallique entrée côté Ouest de la rivière), à l'exception des zones définies par les limites suivantes :

a) secteur délimité :

- au sud, par le rivage entre la pointe de Saint Cado et la pointe de Boissonnic,
- à l'ouest, par une ligne tirée de la pointe de Saint Cado à l'île de Saint Cado au débouché du pont,
- au nord, le rivage de l'île de Saint Cado au débouché du pont jusqu'à l'alignement chapelle de Saint Cado / pointe de Boissonnic,
- à l'est, la ligne chapelle de Saint cado à la pointe de Boissonnic

b) en amont :

- d'une ligne droite joignant le village de la Gouarde en Nostang au village de Kerdresec en Sainte-Hélène,
- d'une ligne droite joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon,
- (dans l'est) d'une ligne coupant transversalement l'anse du Sach et passant le Rocher du Grapeleu en Etel.

c) à l'intérieur :

- des limites administratives des ports d'Etel, Le Magouer en Plouhinec, Le Vieux Passage en Plouhinec, Port Niscop en Belz.

6-Petite Mer de Gâvres.

a) Pour la partie nord du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée :

- A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
- Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

- b) Pour la partie sud du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée :
- A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

N.B. : la pratique de la pêche à pied est interdite au sein du périmètre de la zone de protection de biotope dite « fond de la petite mer de Gâvres » (arrêté du 11 octobre 2018).

7- Autres secteurs.

L'ensemble des secteurs de pêche de palourdes excepté les gisements mentionnés ci-dessus.

§2 - Coques - Littoral du Morbihan -

Point 1 : Mesures générales

Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à Pied » du CRPMEM, peut par décision motivée établir les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche.

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce :

- à la main,
- à la pelle, à la binette, à la fourche, à la griffe à dents, au râteau.

Les engins motorisés sont interdits.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.
- Le triage des coques doit obligatoirement s'effectuer à l'aide d'une grille de 19 mm d'écartement entre les barres.
- Il est interdit de détenir un bac de triage différent.

Point 4 - Calendrier de pêche

Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à pied » du CRPMEM, peut par décision motivée établir le calendrier de pêche.

Point 5 - Zones de pêche

1-Petite Mer de Gâvres.

- a) Pour la partie nord du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée :
- A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)
 - Au sud par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

- b) Pour la partie sud du gisement la pêche est autorisée sur la partie du gisement délimitée :
- A l'ouest par la ligne transversale de la cale du lohic (située à Port louis) à la cale des passeurs (située à Ban Gâvres)

- Au Nord par le chenal de la limite ouest du gisement à la pointe nord-ouest de la concession ostréicole de l'île Kerner, prolongé jusqu'à sa limite sud. Par une ligne droite de la limite sud de la concession ostréicole de l'île Kerner au village de Kerfaute (à Plouhinec).

N.B. : la pratique de la pêche à pied est interdite au sein du périmètre de la zone de protection de biotope dite « fond de la petite mer de Gâvres » (arrêté du 11 octobre 2018).

2-Rivière d'Etel.

Au nord du parallèle 47°38.7 N (pylône métallique entrée côté Ouest de la rivière), à l'exception des zones définies par les limites suivantes :

a) secteur délimité :

- au sud, par le rivage entre la pointe de Saint Cado et la pointe de Boissonnic,
- à l'ouest, par une ligne tirée de la pointe de Saint Cado à l'île de Saint Cado au débouché du pont,
- au nord, le rivage de l'île de Saint Cado au débouché du pont jusqu'à l'alignement chapelle de Saint Cado / pointe de Boissonnic,
- à l'est, la ligne chapelle de Saint Cado à la pointe de Boissonnic

b) en amont :

- d'une ligne droite joignant le village de la Gouarde en Nostang au village de Kerdresec en Sainte-Hélène,
- d'une ligne droite joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon,
- (dans l'est) d'une ligne coupant transversalement l'anse du Sach et passant le Rocher du Grapeleu en Etel.

c) à l'intérieur :

- des limites administratives des ports d'Etel, Le Magouer en Plouhinec, Le Vieux Passage en Plouhinec, Port Niscop en Belz

3- Autres secteurs.

L'ensemble des secteurs de pêche de coques excepté les gisements précités ci-dessus.

§ 3 - Moules -Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à pied » du CRPMEM, peut par décision motivée établir les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche.

La pêche à la main est autorisée, du lever au coucher du soleil, tous les jours où les coefficients sont supérieurs ou égaux à 65.

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de la pêche

La pêche s'exerce :

- à la main,
- au couteau d'une longueur maximale de 189 mm, manche compris et dont la lame n'excède pas 54 mm de large,
- à la fourche ou au râteau à dents de 5mm d'épaisseur, espacées de 4 cm.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les quantités pêchées ne pourront dépasser 120 mannes non triées par pêcheur et par marée et en tout état de cause, un maximum d'1,5 tonnes triées.
- Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des moulières par l'enlèvement des parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Point 4 - Calendrier de pêche

Le calendrier sera fixé par décision du Président du CRPMEB sur proposition Président du Comité Départemental du Morbihan et après avis du Président du groupe de travail « Pêche à Pied » du CRPMEB.

Point 5 - Zones de pêche

Pour la pêche des moules sur le littoral du Morbihan, la zone suivante est définie :

- Zone de balancement des marées.

§ 4 - Coquillages (autres que Palourdes, Moules, Huîtres creuses, Tellines et Donax) - Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

La pêche à pied des coquillages (autres que Palourdes, Coques, Moules, Huîtres creuses, Tellines et Donax) est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil en dehors des réserves fixées par l'Arrêté préfectoral n° 63/99 susvisé.

§ 5 - Oursins - Littoral du Morbihan - secteur de Lorient

Point 1 : Mesures générales

Le Président du CRPMEB de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEB du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à pied » du CRPMEB, peut par décision motivée établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche et fixer les jours de pêche.

§ 6 - Tellines et Donax - sur le littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

Le Président du CRPMEB de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEB du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à pied » du CRPMEB, peut par décision motivée établir les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou plafond d'effort de pêche.

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de pêche

La pêche ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'engins, d'une ouverture intérieure de 55 cm maximum, d'un écartement minimum entre les barres des grilles de 8 mm, tenus exclusivement à la main ou à l'aide d'un baudrier, et tractés uniquement par le marin sans aucune aide mécanique extérieure.

Toutes les dragues doivent être homologuées et identifiables en cas de contrôle. L'identification, comporte le numéro de marin pour les cotisants ENIM ou le numéro national de pêcheur à pied pour les cotisants MSA.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Les donax et tellines de taille inférieure à la taille réglementaire devront être réimmergées sur place.
- Les crépidules (dans la mesure du possible), les étoiles de mer, bigorneaux perceurs et autres parasites seront ramenés à terre et détruits.
- Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêche uniquement par le détenteur des licences des timbres.
- Le pré-triage devra s'effectuer sur les lieux de pêche à l'aide d'une grille, avec un écartement entre les barres de 8 mm minimum et / ou à l'aide d'un bac à trous de 14.5 mm de diamètre minimum. L'usage de la grille ou du bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

Point 4 - Calendrier de pêche

Le Président du CRPMEB de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEB du Morbihan, et après avis du Président de la commission « Pêche à pied » du CRPMEB, peut par décision motivée établir le calendrier de pêche.

Point 5 : Zones de Pêches

1-Gisement secteur d'Auray-vannes

- Par la zone de balancement des marées compris entre la limite sud de la plage de Penthièvre (le fort de Penthièvre) et le prolongement en mer du ruisseau de Loperhet.

2-Gisement secteur de Lorient

- Par la zone de balancement des marées compris entre le prolongement en mer du ruisseau de Loperhet et l'embouchure de la rivière d'Étel.

3- Autres secteurs.

L'ensemble des secteurs de pêche de coques excepté les gisements précités ci-dessus

§ 7 - Huîtres creuses : Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

La pêche à pied des huîtres creuses est autorisée, tous les jours du lever au coucher du soleil.

§ 8 - Poissons - Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

La pêche à pied de poissons est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

§ 9 - Crustacés - Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

La pêche à pied de crustacés est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

§ 10 - Vers - Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

La pêche à pied de vers est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil.

§ 11 - Pouces-pieds - Littoral du Morbihan

Point 1 : Mesures générales

Le Président du CRPME de Bretagne, sur demande du Président du CDPME du Morbihan, peut par décision motivée établir les zones de pêche, instituer des quotas de captures et/ou un plafond d'effort de pêche.

Point 2 : Caractéristiques de l'exercice de pêche

La pêche ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un marteau et d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 7 cm et d'une rallonge ne pouvant dépasser 50 cm de long ; tout autre engin est interdit.

Point 3 : Mesures de gestion de la ressource

- Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.
- la pêche est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année, sauf pour les secteurs mentionnés ci-après (voir carte en annexe 4). Des jours de rattrapages peuvent être fixés durant cette période par décision, après avis du CDPME du Morbihan et accord du préfet de Région.

- Sur le littoral de la côte nord de Belle-Ile, la pêche des pouces-pieds est interdite du 1^{er} janvier au 30 novembre entre la pointe des Poulains (47°23,268' N / 03°14,905' W) et la pointe de Taillefer (47°21,652' N / 03°09,363' W).
- Sur le littoral de la côte Nord de Groix, la pêche des pouces-pieds est interdite toute l'année entre la pointe de Pen Men (47°39,153' N / 03°30,851' W) et la pointe du Grognon (47°39,176' N / 03°29,178' W).

- Sur le littoral de la côte sud de Groix, la pêche des pouces-pieds est interdite toute l'année entre la pointe de En Roh Hir (47°37,672' N / 03°29,004' W) et la pointe des Chats (47°37,191' N / 03°25,364' W).
- Sur le littoral de la presqu'île de Quiberon, la pêche des pouces-pieds est interdite du 1^{er} juin au 30 novembre entre la plage de Port Kerné (47°29,523' N / 03°08,584'W) et la digue de Port Maria (47°28,491' N / 03°07,525' W).

Point 4 - Calendrier de pêche

Le Président du CRPMEB de Bretagne, sur demande du Président du CDPMEB du Morbihan, peut par décision motivée établir le calendrier, les horaires et conditions de rattrapage.

ARTICLE 2 - POINTS DE DECHARGEMENT

Seuls les sites suivants peuvent être utilisés pour le déchargement des produits pêchés à pied :

| Gisements et espèces | Points de déchargement |
|--|---|
| Coques et palourdes - Mesnard / Castilly | <ul style="list-style-type: none"> - Cale de Tréhiguier - Parking du Logeo - Cale de la vieille Roche à Camoel |
| Palourdes - Littoral des quartiers maritimes d'Auray et Vannes (à l'exception de la zone Mesnard Castilly) | <p>Gisement Golfe du Morbihan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port Anna - Badel - Cale de Montsarrac - Cale du passage de Saint Armel - Ludré - Cale de Ruault - Bernon - Le logeo - Locmariaquer - Arradon <p>Gisement de la Rivière d'Auray :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cale Fort Espagnole - Parking Chapelle du Moustoir - Parking Kerouarch - Cale du Bono - Parking du golfe de Lanester - Parking du Blaire <p>Gisement de Kerpenhir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parking de Kerpenhir - Parking des Pierres Plates - Parking de Breneguy <p>Autres Secteurs de pêche : Arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne</p> |
| Coques et palourdes - Petite Mer de Gâvres | <ul style="list-style-type: none"> - Port de Ban Gâvres - Port de Locmalo à Port Louis |
| Tellines - Littoral du Morbihan | <p>Gisement d'Auray-Vannes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cale de Mane Gwen - Cale de Sainte Barbe - Cales de Penthièvre. |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Parking du mentor. - Parking de la guérite <p><i>Gisement de Lorient :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Parking des Roches Seches</i> - Parking de Kerminy - Cale de Kerhilio <p><i>Autres Secteurs de pêche :</i></p> <p>Arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne</p> |
| Vers - Littoral du Morbihan | <p>Arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne</p> |
| Crustacés - Littoral du Morbihan | |
| Poissons - Littoral du Morbihan | |
| Huîtres - Littoral du Morbihan | |
| Moules - Littoral du Morbihan | |
| Coques et palourdes - Rivière d'Étel | |
| Oursins Pêche à pied - Littoral du secteur de Lorient | |
| Coquillages (à l'exception des palourdes, coques, tellines, moules et huîtres creuses) - Littoral du Morbihan | |
| Pouces-pieds du Morbihan | |

ARTICLE 3 - DECLARATIONS DE CAPTURES

Chaque détenteur de licences et de timbres doit au plus tard le 5 du mois suivant fournir à la DML dont il dépend ses statistiques journalières de production, ainsi qu'au Comité Départemental des Pêches Maritimes du Morbihan, selon le calendrier particulier fixé par décision.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

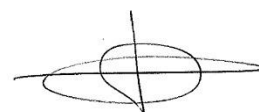
ARTICLE 4 - INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

La délibération 2020-021 PECHE A PIED - CDPM 56 B du 08 décembre 2020 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ZONES DE PROTECTION DE ZOSTERES

Les zones de protection des herbiers de zostères mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération repérées sur le plan joint, sont constituées des secteurs suivants :

1 - Anse du Mancel

Totalité de l'anse

2 - Zone Est Tascon

Ligne joignant la pointe Nord de l'île TASCAN au rocher de CORN BIHAN
Radier de TASCAN

3 - Zone Ouest Tascon

Ligne joignant la pointe Sud de l'île de TASCAN à la pointe Sud de l'îlot ENEZY
Ligne joignant la pointe Sud de l'îlot ENEZY à la pointe Sud de l'île BAILLERON
Ligne joignant la pointe Nord de l'île BAILLERON à la pointe Ouest de l'île TASCAN

4 - Zone de Benance à Saint-Colombier

Au sud d'une ligne brisée joignant la pointe du LUDRE à la côte Est de la pointe de BENANCE par les points I J L M suivants :

| Point | Longitude (X) | Latitude (Y) | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|-------|-----------------|----------------|---------------|--------------|
| I | 47°33,158059' N | 2°44,092369' O | 47,55263431 | -2,73487281 |
| J | 47°32,828479' N | 2°44,743950' O | 47,54714131 | -2,74573250 |
| L | 47°32,642947' N | 2°45,110539' O | 47,54404911 | -2,75184231 |
| M | 47°32,826480' N | 2°46,049063' O | 47,54710800 | -2,76748439 |

Toutes les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84, en degrés minutes et en degrés décimaux.

ZONES DE PROTECTION DES OISEAUX

La zone de protection des oiseaux mentionnée à l'article 1^{er} de la présente délibération repérée sur le plan joint est fermée du 1^{er} octobre au 31 janvier de chaque année à toutes activités de pêche.

1 - Baie de Sarzeau

Au sud d'une ligne joignant le village de Bénance (point C) et la pointe du Ludré (point D) et s'étendant jusqu'au trait de côte :

| Point | Longitude (X) | Latitude (Y) | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|-------|-----------------|----------------|---------------|--------------|
| C | 47°32,670390' N | 2°46,589531' O | 47,54450650 | -2,77649219 |
| D | 47°33,128809' N | 2°44,081389' O | 47,55214681 | -2,73468981 |

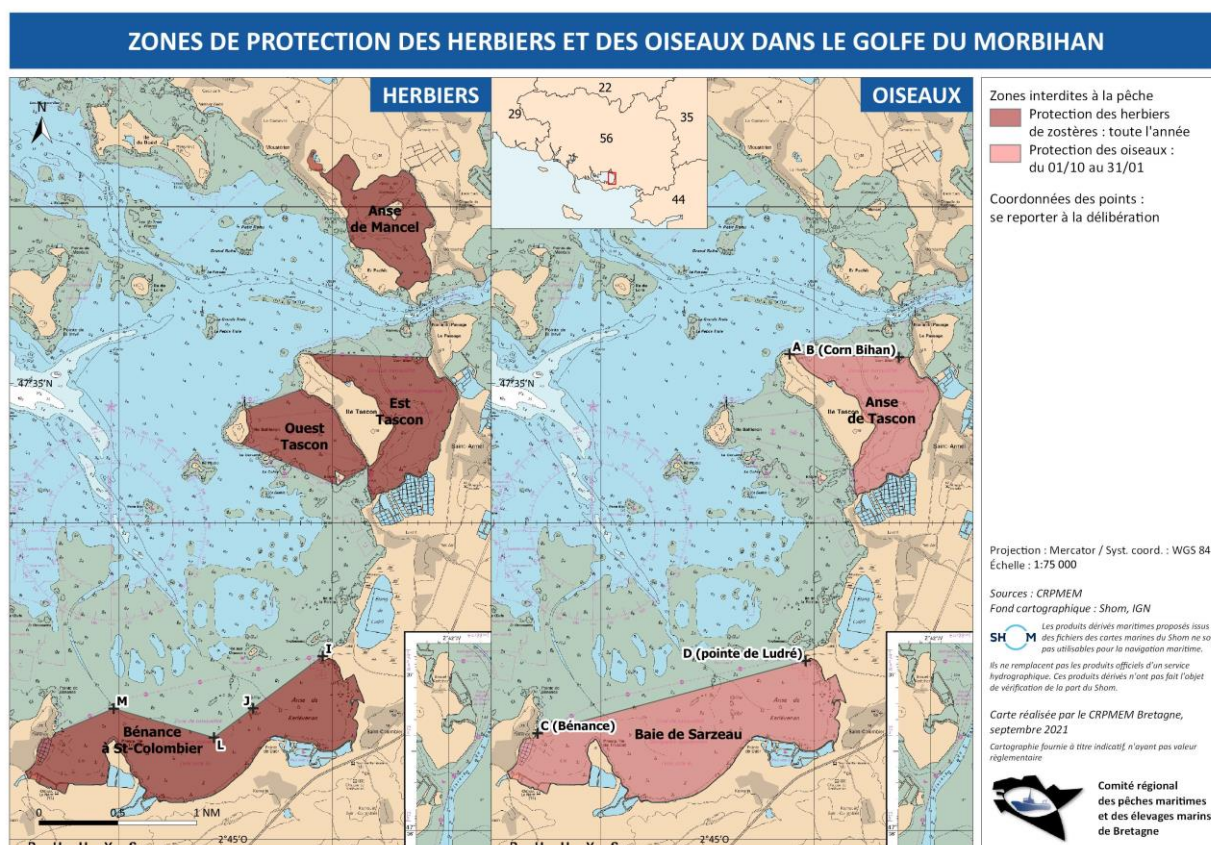
Toutes les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84, en degrés minutes et en degrés décimaux.

2 – Anse de Tascon

Délimitée au nord par une ligne joignant la pointe nord de l'île de Tascon (point A) et le rivage de St-Armel et passant par le nord de l'îlot de Corn Bihan (point B), et au sud-ouest par une ligne située à 50 mètres à l'est de la route submersible reliant l'île Tascon à Lasné :

| Point | Longitude (X) | Latitude (Y) | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|-------|-----------------|----------------|---------------|--------------|
| A | 47°35,069663' N | 2°44,230699' O | 47,58449439 | -2,73717831 |
| B | 47°35,050451' N | 2°43,208970' O | 47,58417419 | -2,72014950 |

Toutes les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84, en degrés minutes et en degrés décimaux.



La présente carte n'a qu'une valeur informative

La cartographie de ces périmètres sont également téléchargeables en ligne sur le site <https://www.respect-peches-durables.org/> en différents formats (dont formats compatibles MaxSea/TimeZero). Ces données sont fournies à titre informatif.

ZONES DE PECHE SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN

- La pêche des palourdes à l'intérieur des limites du secteur, dit « zone n° 3 », ne peut s'exercer qu'à la drague.

Les Zone 2 Sud/Zone 2 Nord/Zone 3/ Zone 4 / Zone 5 / Zone 6 / Zone 7 / Zone 8 / Zone 9 /Zone 10 sont définies comme suit :

Zone 2 Nord : Polygone constitué des points suivants

| Zone 2 Nord | | | | |
|--------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Point | Longitude (X) | Latitude (Y) | Longitude (X) | Latitude (Y) |
| G | 47°33,588300' N | 2°44,155890' O | 47,559805 | -2,7359315 |
| H | 47°33,452827' N | 2°43,755491' O | 47,55754711 | -2,72925819 |
| I | 47°33,158059' N | 2°44,092369' O | 47,55263431 | -2,73487281 |
| J | 47°32,828479' N | 2°44,743950' O | 47,54714131 | -2,74573250 |
| K | 47°33,243251' N | 2°45,234907' O | 47,55405419 | -2,75391511 |

Toutes les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84, en degrés minutes et en degrés décimaux.

Zone 2 sud : Polygone constitué des points suivants

| Zone 2 SUD | Coordonnées Géographiques WGS-84 | | | |
|-------------------|---|---------------------|----------------------|---------------------|
| Point | Longitude (X) | Latitude (Y) | Longitude (X) | Latitude (Y) |
| K | 47°33,243251' N | 2°45,234907' O | 47,55405419 | -2,75391511 |
| J | 47°32,828479' N | 2°44,743950' O | 47,54714131 | -2,74573250 |
| L | 47°32,642947' N | 2°45,110539' O | 47,54404911 | -2,75184231 |
| M | 47°32,826480' N | 2°46,049063' O | 47,54710800 | -2,76748439 |
| D | 47°32,945243' N | 2°46,166171' O | 47,54908739 | -2,76943619 |

Toutes les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84, en degrés minutes et en degrés décimaux.

Zone 3 : Polygone constitué des points suivants

| Zone 3 | Coordonnées Géographiques WGS-84 | | | |
|---------------|---|---------------------|----------------------|---------------------|
| Point | Longitude (X) | Latitude (Y) | Longitude (X) | Latitude (Y) |
| A | 47°34,088809' N | 2°44,267250' O | 47,56814681 | -2,7377875 |
| B | 47°33,986767' N | 2°43,833570' O | 47,56644611 | -2,7305595 |
| C | 47°33,645217' N | 2°43,977851' O | 47,56075361 | -2,73296419 |
| G | 47°33,588300' N | 2°44,155890' O | 47,559805 | -2,7359315 |
| K | 47°33,243251' N | 2°45,234907' O | 47,55405419 | -2,75391511 |
| D | 47°32,945243' N | 2°46,166171' O | 47,54908739 | -2,76943619 |
| E | 47°33,198143' N | 2°46,415520' O | 47,55330239 | -2,773592 |
| F | 47°33,853237' N | 2°44,366771' O | 47,56422061 | -2,73944619 |

Toutes les coordonnées géographiques sont exprimées dans le système WGS 84, en degrés minutes et en degrés décimaux.

Zone 4 :

A l'Ouest, par une ligne joignant la cale du Ruault à la pointe Nord de l'île aux œufs.

Au Nord, par une ligne joignant la pointe Nord de l'île aux œufs au rocher de Pen Bleiz. Par une ligne joignant le rocher de Pen Bleiz au Nord-Ouest de l'île de Pladic. Par une ligne joignant à la pointe Nord-Ouest de l'île de Pladic à la pointe Ouest de Bailleron.

A l'Est, par une ligne joignant la pointe Sud de l'île de Bailleron à la pointe Sud de l'îlot ENEZY. Par une ligne

joignant la pointe Sud de l'îlot ENEZY à la pointe Sud de l'île de Tascon. Radier de Tascon (chaussée submersible).

Au Sud, par la limite de la Zone 2 Nord, de la limite de la Zone 3, de la limite de la Zone 2 Sud et de la limite de la Zone 1N de Benance - Saint Colombier.

Zone 5 :

Au Nord, par une ligne joignant la pointe de Bernon à la pointe Nord de l'île aux œufs.

A l'Est, par une ligne joignant la pointe Nord de l'île aux œufs à la cale du Ruault.

Zone 6 :

Au Nord, par une ligne joignant la pointe Nord de l'île de Tascon à la cale du passage.

Au Sud, par une ligne joignant la pointe Nord de l'île de Tascon au rocher de Corn Bihan.

Zone 7 :

A l'Ouest, par une ligne joignant la pointe Ouest de Bailleron à la côte Ouest de l'île de Lern. Par une ligne joignant la côte Ouest de l'île de Lern à la pointe Sud-Ouest de l'île de Boed.

A l'Est, par une ligne joignant la pointe Sud-Est de l'île de Boed à la pointe Nord de l'île de Er Pechit.

Au Sud, par une ligne joignant la Cale de la Garenne (en séné) à la Cale du Passage. Par une ligne joignant la Cale du Passage à la pointe Nord de l'île de Tascon. Par une ligne joignant la pointe Ouest de Tascon à la pointe Nord de l'île de Bailleron.

Zone 8 :

A l'Ouest, par une ligne joignant la côte Ouest de l'île de Boed à la cale de Badel.

Au Sud, par une ligne joignant la chaussée submersible de cadouarn à la pointe Sud-Est de l'île de Boed.

Zone 9 :

A l'Ouest, par une ligne joignant la pointe Sud-Est de l'île de Boed à la chaussée submersible de cadouarn.

A l'Est, par une ligne joignant la pointe du Bil au Nord de l'île de Er Pechit.

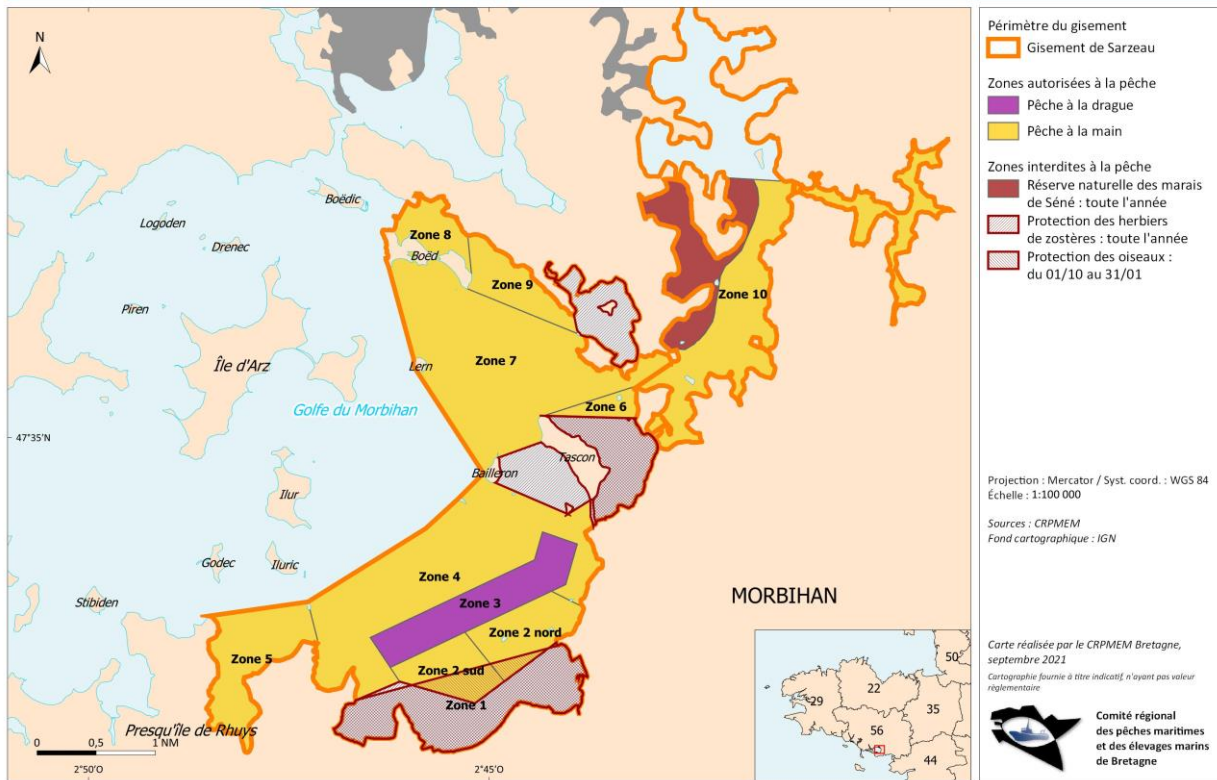
Au Sud, par une ligne joignant la pointe Nord de l'île de Er Pechit à la pointe Sud-Est de l'île de Boed.

Zone 10 :

Au Sud, par la ligne joignant la cale de la Garenne (en séné) à la cale du Passage.

Au Nord, par la limite de zone classé B. (Cale de Noyal - Cloché de Séné).

PÊCHE DES PALOURDES DANS LE GOLFE DU MORBIHAN



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPM de Bretagne et n'a donc qu'une valeur informative, sans valeur légale.

ZONE DE PECHE PROFESSIONNELLE SUR LE GISEMENT DE MESNARD CASTILLY

La pêche des coques et palourdes à l'intérieur des limites du secteur, dit « zone Ouest », ne peut s'exercer qu'à la drague.

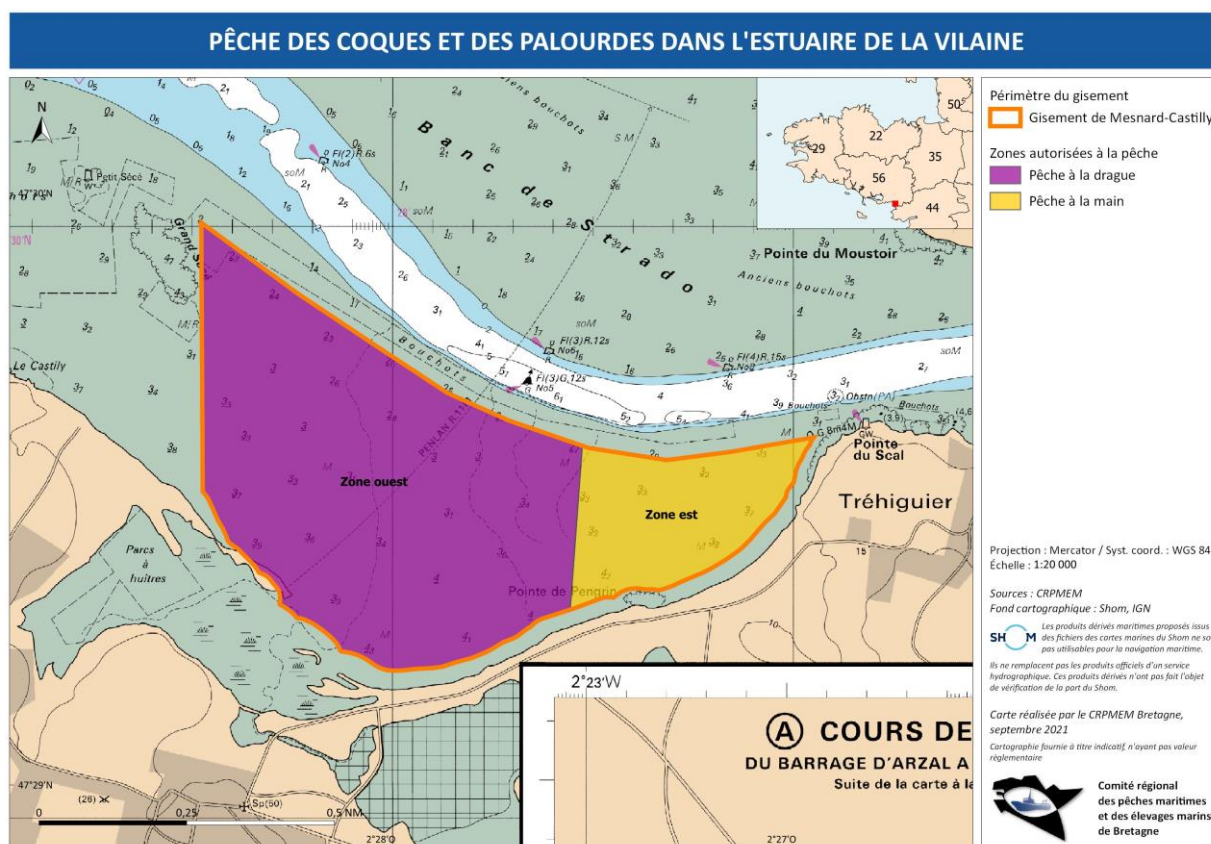
Zone Ouest :

- Au nord, par la ligne parallèle aux concessions conchylicoles à une distance de 50 m au Sud de ces concessions
- A l'Est, par une ligne nord/sud alignant 3 points matérialisés par 3 piquets et passant par le point Nord (47°29.6799' -2°27.5214') et le point Sud (47°29.3183' -2°27.5609).
- Au Sud : par la ligne parallèle à la côte à 50 m de la laisse de basse mer
- A l'Ouest : par la ligne passant par le Sud Est de la moulière du Grand Sécé et par l'Est de la moulière de la route neuve, jusqu'à sa rencontre au Sud avec la limite Sud et au Nord avec la limite Nord du gisement.

La pêche des coques et palourdes à l'intérieur des limites du secteur, dit « zone Est », ne peut s'exercer qu'à la main.

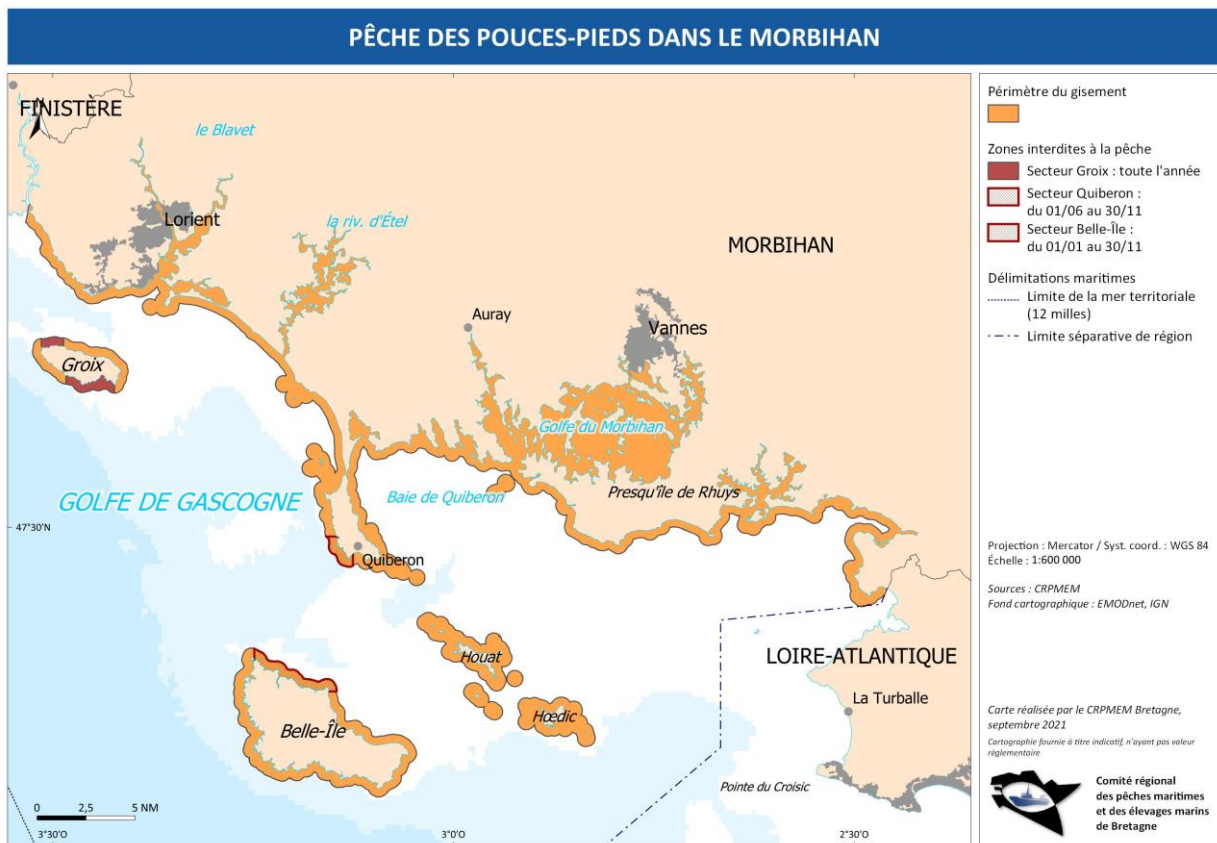
Zone Est :

- Au nord, par la ligne parallèle aux concessions conchylicoles à une distance de 50 m au Sud de ces concessions
- A l'Ouest, par une ligne nord/sud alignant 3 points matérialisés par 3 piquets et passant par le point Nord (47°29.6799' -2°27.5214') et le point Sud (47°29.3183' -2°27.5609).
- Au Sud : par la ligne parallèle à la côte à 50 m de la laisse de basse mer



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPMEB de Bretagne et n'a donc qu'une valeur informative, sans valeur légale.

Illustration des secteurs de pêche des pouces-pieds selon les termes du point 3 du paragraphe 11 de la présente délibération :



Cette carte a pour vocation d'illustrer les zones de pêches définies par la délibération du CRPMEM de Bretagne et n'a donc qu'une valeur informative, sans valeur légale.